



DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE COMMUNE DE JARSY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT EN DATE DU 17 JUILLET 2023 MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE JARSY

LE MAIRE DE JARSY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie ;

Considérant qu'il convient de définir les limites de l'agglomération du Chef-lieu.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les coordonnées GPS des limites de l'agglomération du Chef-Lieu de la commune de Jarsy au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit de « Latitude : 45.654945, Longitude : 6.176833 », « Latitude : 45.659250, Longitude : 6.178487 », « Latitude : 45.655845, Longitude : 6.182711 » « Latitude : 45.654874, Longitude : 6.180975 ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.



ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations, Commune de Jarsy, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jarsy,

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Jarsy,
Monsieur le président du Conseil Départemental de la Savoie,
(Monsieur le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Châtelard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jarsy,

Le 17 Juillet 2023

Pierre DUPERIER

Le Maire

